



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*LM* SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant  
les travaux de mise en place d'une passerelle  
sur l'Artière dans le chemin des gorges de  
l'Artière**

**commune de CEYRAT**

**Dossier n° 63-2018-00181**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 mai 2018, présenté par la commune de **CEYRAT**, enregistré sous le n° 63-2018-00181 et relatif aux **travaux de mise en place d'une passerelle sur l'Artière dans le chemin des gorges de l'Artière sur la commune de CEYRAT** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 22 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 10 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **commune de CEYRAT** de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les **travaux de mise en place d'une passerelle sur l'Artière dans le chemin des gorges de l'Artière sur la commune de CEYRAT**.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 - Prescriptions spécifiques

##### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser les **travaux de mise en place d'une passerelle sur l'Artière dans le chemin des gorges de l'Artière sur la commune de CEYRAT**.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

## 2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la traversée de l'Artière par des engins de chantier est autorisée au droit du gué. Elle est interdite ailleurs, sauf, si nécessaire, le long de la rive gauche en amont du gué pour accéder à l'embâcle à évacuer,
- un filtre pouzzolane est mis en place à l'aval de la zone de travaux et entretenu autant que de besoin tout au long du chantier ; avant sa dépose en fin de chantier, les sédiments retenus par le filtre sont évacués, en aucun cas ils ne retournent à l'Artière,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

### CARACTÉRISTIQUES DE LA PASSERELLE

- la passerelle est implantée en aval immédiat du gué existant,
- la longueur de la passerelle est de 8 m, sa largeur est de 1 m,
- la passerelle est installée en dehors du lit mineur de l'Artière et ne doit pas constituer d'obstacle aux crues,
- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

### ENLÈVEMENT D'EMBÂCLES

- le gros embâcle situé en amont immédiat du gué est supprimé : les grumes et branches sont sorties du lit et déposés hors zone inondables, les déchets sont évacués en décharge, les sédiments accumulés sont laissés en place pour reprise par le cours d'eau,
- le travail est effectué au maximum manuellement. Si nécessaire, le tractopelle est autorisé à accéder à l'embâcle en longeant la berge rive gauche de l'Artière.

## AMÉNAGEMENT DU GUÉ EXISTANT

- la barrette béton la plus aval, tombée dans le lit, est remise en place sur le gué,
- sur l'aval du gué, le point bas en rive droite de l'Artière, créé par une érosion du gué est supprimé de manière à renvoyer les écoulements au centre du gué,
- à l'aval du gué, deux pré-barrages en blocs de diamètre 500 mm ancrés dans le fond du lit de la rivière, sont mis en place pour supprimer la chute de 40 cm qui s'est formée. Le premier pré-barrage est situé au pied du gué, le deuxième 2 à 3 m plus loin. Les pré-barrages ont une forme en demi-cercle, orientée vers l'aval et possèdent une échancrure en leur centre.

### 2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

### **Article 3 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) [sd63@afbiodiversite.fr](mailto:sd63@afbiodiversite.fr) (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail)

### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de CEYRAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de CEYRAT.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 10 - Exécution**

Le maire de la commune de CEYRAT,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service  
Eau, Environnement et Forêt

  
Béatrice MICHALLAND

